

**Loi fédérale  
concernant la redevance pour l'utilisation  
des routes nationales**

(Loi sur la vignette autoroutière, LVA)

du ...

---

*L'Assemblée fédérale de la Confédération Suisse,  
vu l'art. 86, al. 2, de la Constitution<sup>1</sup>,  
vu le message du Conseil fédéral du...<sup>2</sup>,  
arrête:*

**Section 1   Objet et champ d'application**

**Art. 1**       Objet

La présente loi règle la perception de la redevance pour l'utilisation des routes nationales (redevance).

**Art. 2**       Champ d'application

La redevance est perçue pour l'utilisation des routes nationales de première et de deuxième classe (routes nationales I et II) visées à l'arrêté fédéral du 21 juin 1960 sur le réseau des routes nationales<sup>3</sup>.

**Section 2   Assujettissement à la redevance**

**Art. 3**       Objet de la redevance

<sup>1</sup> La redevance est perçue pour les véhicules à moteur et pour les remorques tractées par ceux-ci, qui sont immatriculés en Suisse ou à l'étranger et qui empruntent les routes nationales I et II.

<sup>2</sup> Elle n'est pas perçue pour les véhicules soumis à la redevance prévue par la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>4</sup>.

**Art. 4**       Exceptions

<sup>1</sup> Aucune redevance n'est perçue:

- a. pour les véhicules munis de plaques de contrôle militaires et véhicules loués ou réquisitionnés par l'armée et munis de plaques de contrôle civiles et d'un autocollant M+;
- b. pour les véhicules de la protection civile;
- c. pour les véhicules de la police et du Corps des gardes-frontière;
- d. pour les véhicules du service du feu, du service de lutte contre les accidents par hydrocarbures et du service de lutte contre les accidents dus aux produits chimiques, ainsi que les ambulances;
- e. pour les véhicules des services de voirie des routes nationales;
- f. pour les véhicules d'organisations intergouvernementales avec lesquelles le Conseil fédéral a passé un accord de siège;
- g. pour les véhicules de gouvernements étrangers en mission officielle;
- h. pour les essieux de transport;
- i. pour les remorques et les nacelles latérales de motocycles;
- j. pour les véhicules et les remorques fixes dépourvus de plaque de contrôle;
- k. pour les tracteurs à sellette légers qui, en vertu d'une mention apposée sur le permis de circulation, sont autorisés à tracter des remorques soumises à la redevance sur le trafic des poids lourds;

RO AAAAA ....

<sup>1</sup> RS 101

<sup>2</sup> FF AAAAA ...

<sup>3</sup> RS 725.113.11

<sup>4</sup> RS 641.81

1. dans le cas d'un enregistrement de véhicules au sens de l'art. 10, al. 1: pour les véhicules munis de plaques professionnelles suisses pour les courses exécutées durant les jours ouvrables.
- <sup>2</sup> L'Administration fédérale des douanes (AFD) peut prévoir des exceptions pour d'autres véhicules dans des cas exceptionnels et justifiés, notamment sur la base de traités internationaux ou pour des raisons humanitaires.
- <sup>3</sup> Elle peut suspendre l'assujettissement à la redevance sur des tronçons de routes nationales lorsque la police ordonne une déviation du trafic, en tout ou partie, sur de telles routes en raison de catastrophes ou d'autres situations extraordinaires.

**Art. 5** Personnes assujetties à la redevance

Le détenteur du véhicule et, à titre subsidiaire, son conducteur sont assujettis à la redevance.

**Section 2 Période de taxation et montant de la redevance****Art. 6** Période de taxation

L'acquiescement de la redevance donne droit à l'utilisation des routes nationales I et II pendant une année.

**Art. 7** Montant de la redevance

<sup>1</sup> La redevance annuelle se monte à 40 francs.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut réduire de la moitié au plus la redevance pour les motocycles et les remorques.

**Art. 8** Réexamen de la période de taxation et du montant de la redevance

Le Conseil fédéral réexamine au moins tous les cinq ans la période de taxation et le montant de la redevance et présente un rapport au Parlement sur les résultats de l'examen.

**Section 4 Perception de la redevance et enregistrement****Art. 9** Perception

<sup>1</sup> La redevance est perçue avant l'utilisation des routes nationales I et II.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral peut prévoir l'acquiescement après coup de la redevance.

<sup>3</sup> Il règle les modalités de paiement.

**Art. 10** Enregistrement

<sup>1</sup> Après acquiescement de la redevance, les véhicules à moteur et les remorques ou leurs plaques de contrôle sont enregistrés électroniquement.

<sup>2</sup> En tant que cela est nécessaire pour le contrôle de l'assujettissement à la redevance, les véhicules à moteur et les remorques ou les plaques de contrôle de véhicules pour lesquels aucune redevance n'est perçue selon l'art. 4 sont également enregistrés.

<sup>3</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences auxquelles doit satisfaire le système d'enregistrement et décide si ce seront les véhicules ou leurs plaques de contrôle qui doivent être enregistrés.

<sup>4</sup> S'il prévoit l'enregistrement de la plaque de contrôle, la redevance est alors considérée comme acquittée pour chaque véhicule pouvant être utilisé avec cette plaque de contrôle.

**Art. 11** Cession de véhicule et de plaque de contrôle

<sup>1</sup> Si un véhicule enregistré ou une plaque de contrôle enregistrée fait l'objet d'une cession à un tiers, la redevance est considérée comme acquittée jusqu'à la fin de la période de taxation pour ce véhicule ou cette plaque de contrôle.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral définit les cas dans lesquels le paiement de la redevance, à titre exceptionnel, est transféré pour un véhicule ou une plaque de contrôle n'ayant pas encore fait l'objet d'un enregistrement. Dans ce cas, le véhicule ou la plaque de contrôle, qui a fait l'objet du paiement initial de la redevance, est radié du registre.

<sup>3</sup> Des redevances acquittées ne sont en aucun cas remboursées.

**Art. 12** Délégation de la perception de la redevance

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral peut déléguer tout ou partie de la perception de la redevance:

- a. à un organe de perception extérieur à l'administration fédérale (organe de perception de la redevance);
- b. aux cantons.

<sup>2</sup> En cas de délégation au sens de l'al. 1, let. a, la législation sur les marchés publics s'applique. Le Département fédéral des finances (DFF) conclut les contrats nécessaires.

<sup>3</sup> L'AFD exerce la surveillance sur l'organe de perception de la redevance et sur les cantons auxquels il est fait appel.

**Art. 13** Compétences de l'organe de perception de la redevance

<sup>1</sup> Si la perception de la redevance est déléguée à l'organe de perception de la redevance, celui-ci a les compétences suivantes:

- a. il gère le système d'enregistrement;
- b. il peut rendre des décisions sur l'assujettissement à la redevance;
- c. en vertu de l'art. 79 de la loi fédérale du 11 avril sur la poursuite pour dettes et la faillite<sup>5</sup> (LP), il peut procéder à la mainlevée de l'opposition dans les procédures de poursuite et constitue une autorité administrative au sens de l'art. 80, al. 2, ch. 2, LP.

<sup>2</sup> S'il constate des contraventions, il transmet à l'AFD les preuves nécessaires pour la poursuite pénale.

<sup>3</sup> Il ne peut pratiquer aucune autre activité économique en dehors des tâches que lui assigne la présente loi.

<sup>4</sup> Il publie chaque année un rapport sur ses activités ainsi que ses comptes annuels.

**Section 5 Utilisation du produit de la redevance****Art. 14**

<sup>1</sup> Le produit net de la redevance est utilisé selon les dispositions de la loi fédérale du 22 mars 1985 concernant l'utilisation de l'impôt sur les huiles minérales à affectation obligatoire et de la redevance autoroutière et des autres moyens affectés à la circulation routière et au trafic aérien<sup>6</sup> (LUMin).

<sup>2</sup> Le produit net correspond au produit après déduction des indemnités prévues par l'art. 31.

**Section 6 Contrôles et sûreté****Art. 15** Contrôles

<sup>1</sup> Des contrôles sont exécutés pour vérifier l'acquittement de la redevance.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral délègue l'exécution des contrôles à l'AFD, à des tiers ou aux cantons.

<sup>3</sup> En cas de délégation à des tiers au sens de l'al. 2, la législation sur les marchés publics s'applique. Le DFF conclut les contrats nécessaires.

<sup>4</sup> Le Conseil fédéral définit les exigences auxquelles doit satisfaire le système de surveillance nécessaire à l'exécution des contrôles.

**Art. 16** Sûreté

Si une personne non domiciliée en Suisse conteste, lors d'un contrôle, l'assujettissement à la redevance ou qu'elle ne paie pas immédiatement la redevance et l'amende éventuelle, elle doit déposer les montants correspondants ou fournir une autre sûreté appropriée.

**Section 7 Protection des données et entraide judiciaire****Art. 17** Exploitation d'un système d'information

<sup>1</sup> Un système d'exploitation est exploité par l'AFD pour l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Le système d'information sert à l'accomplissement des tâches suivantes:

- a. la perception de la redevance;
- b. la gestion des données des véhicules à moteur et remorques enregistrés ainsi que des plaques de contrôle enregistrées;
- c. le contrôle de la perception de la redevance;
- d. la poursuite et le jugement d'infractions;
- e. l'établissement de statistiques.

**Art. 18** Contenu du système d'information

<sup>1</sup> L'AFD peut traiter des données personnelles particulièrement sensibles, pour autant que cela soit nécessaire à l'exécution de la présente loi.

<sup>2</sup> Elle peut notamment traiter les données suivantes:

- a. les données relatives aux véhicules, aux remorques et aux plaques de contrôle;
- b. les données relatives à l'enregistrement des véhicules à moteur, des remorques et des plaques de contrôle, ainsi qu'à la durée de validité de l'enregistrement;
- c. les données relatives au paiement de la redevance;
- d. l'adresse électronique de la personne qui a acquitté la redevance.

<sup>5</sup> RS 281.1

<sup>6</sup> RS 725.116.2

<sup>3</sup> Elle peut notamment traiter les données sensibles suivantes pour la poursuite et le jugement d'infractions:

- a. indications sur les contrôles effectués;
- b. indications en relation avec des infractions visées à l'art. 27.

<sup>4</sup> Pour autant que la présente loi n'en dispose pas autrement, le Conseil fédéral règle:

- a. l'organisation et l'exploitation du système d'information;
- b. le catalogue des données à saisir;
- c. les autorisations de traitement des données;
- d. la collecte et la communication de données;
- e. la durée de conservation des données;
- f. la sécurité des données;
- g. l'archivage et la destruction de données.

#### **Art. 19** Collecte des données

Dans l'exercice de ses tâches, l'AFD peut également collecter et traiter des données concernant les détenteurs provenant des systèmes de données d'autres autorités de la Confédération et des cantons, pour autant que d'autres actes législatifs de la Confédération ou des cantons le prévoient. Elle utilise les données de façon exclusivement conforme aux buts assignés.

#### **Art. 20** Interfaces

<sup>1</sup> Le système d'information peut ainsi être relié avec d'autres systèmes d'information de l'AFD pour la perception des redevances sur le trafic routier ainsi que pour la gestion de données de personnes et de clients de telle façon que, dans le cadre de leurs droits d'accès, les utilisateurs puissent vérifier par une seule interrogation si une personne ou une organisation déterminée est enregistrée dans un système d'information.

<sup>2</sup> Une liaison du système d'information avec d'autres systèmes d'information de l'administration fédérale auxquels l'AFD a accès n'est admise que si la législation régissant ces derniers le prévoit.

#### **Art. 21** Accès

<sup>1</sup> L'AFD peut accorder l'accès aux collaborateurs des autorités et organisations suivantes, pour autant que cela soit nécessaire pour l'exécution de contrôles et la poursuite et le jugement d'infractions à la présente loi:

- a. autorités cantonales de police et de poursuite pénale;
- b. organe de perception de la redevance;
- c. organisations auxquelles il est fait appel à des fins de contrôle et de sanction dans le cadre de la procédure de l'amende d'ordre.

<sup>2</sup> Elle accorde aux détenteurs de véhicules ainsi qu'aux conducteurs de véhicules l'accès au système d'information afin qu'ils puissent constater si l'autorisation d'utiliser les routes nationales I et II est encore valable.

#### **Art. 22** Archivage et suppression des données

Les données relevées sont conservées tant que cela est absolument nécessaire pour atteindre le but pour lequel elles ont été relevées. Les images prises lors de contrôles sont immédiatement détruites si le véhicule ou la plaque de contrôle est enregistré et est donc autorisé à emprunter les routes nationales.

#### **Art. 23** Délégation de tâches à des tiers

1. Les dispositions sur la protection des données (art. 17 à 22) s'appliquent par analogie aux organisations auxquelles il est fait appel d'après les art. 12, al. 1, 15, al. 2, et 28, al. 4.

2 Les organisations auxquelles il est fait appel doivent garantir la sécurité des données visées à l'art. 7 de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données<sup>7</sup> (LPD).

#### **Art. 24** Entraide judiciaire et obligation de notifier

<sup>1</sup> Les autorités et les organisations qui leur sont assimilées chargées de l'exécution de la présente loi se prêtent assistance dans l'accomplissement de leurs tâches; elles se communiquent les informations requises et s'accordent mutuellement, sur demande, l'accès aux documents officiels.

<sup>2</sup> La police cantonale et les autorités de taxation de la Confédération, des cantons et des communes communiquent sur demande toutes les informations nécessaires aux autorités ou aux organisations mandatées chargées d'exécuter la présente loi.

<sup>3</sup> Les organes administratifs de la Confédération et des cantons qui, au cours de leurs activités usuelles, constatent une infraction ou en sont informés sont tenus de la dénoncer à l'autorité de poursuite pénale.

<sup>4</sup> L'octroi de l'assistance administrative en matière pénale entre les autorités fédérales et cantonales se fonde sur l'art. 30 de la loi fédérale du 22 mars 1974 sur le droit pénal administratif<sup>8</sup> (DPA).

<sup>7</sup> RS 235.1

<sup>8</sup> RS 313.0

## Section 8 Prescription et voies de droit

### Art. 25 Prescription de la créance fiscale

<sup>1</sup> La créance fiscale se prescrit à la fin de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la redevance est devenue exigible.

<sup>2</sup> La prescription est interrompue par tout acte tendant au recouvrement de la part de l'autorité compétente. Elle est suspendue aussi longtemps que la personne assujettie à la redevance ne peut pas être poursuivie en Suisse.

<sup>3</sup> Dans tous les cas, la créance fiscale se prescrit par cinq ans à compter de l'année au cours de laquelle la redevance est devenue exigible.

<sup>4</sup> Si la créance fiscale est la conséquence d'une contravention visée à l'art. 27, la prescription est régie par l'art. 29.

### Art. 26 Voies de droit

<sup>1</sup> Les décisions rendues par l'organe de perception de la redevance ou par les autorités cantonales de première instance peuvent faire l'objet d'un recours auprès de l'AFD.

<sup>2</sup> Les décisions rendues en première instance par l'AFD sur l'assujettissement à la redevance peuvent faire l'objet d'un recours, dans un délai de 30 jours, devant le Tribunal administratif fédéral.

<sup>3</sup> Au surplus, les voies de droit sont régies par les dispositions générales de la procédure fédérale.

## Section 9 Dispositions pénales

### Art. 27 Contraventions

<sup>1</sup> Quiconque emprunte, intentionnellement ou par négligence, une route nationale I ou II soumise à la redevance sans acquitter la redevance est puni d'une amende 200 francs.

<sup>2</sup> La redevance doit être acquittée au moment de la première utilisation d'une route nationale I ou II. Si ce moment n'est pas déterminable, c'est le moment de la découverte de l'infraction qui est déterminant.

<sup>3</sup> Si le conducteur du véhicule n'est pas observé ou intercepté lors de l'infraction, l'amende est mise à la charge du détenteur de véhicule inscrit dans le permis de circulation.

### Art. 28 Poursuite pénale par l'AFD

<sup>1</sup> La poursuite et le jugement des contraventions relèvent de la compétence de l'AFD.

<sup>2</sup> Pour la procédure de l'AFD, c'est la loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre<sup>9</sup> (LAO) qui s'applique.

<sup>3</sup> Si le contrevenant refuse la procédure d'amendes d'ordre ou qu'il ne paie pas l'amende dans un délai de 30 jours, l'AFD poursuit et juge la contravention conformément au DPA.

<sup>4</sup> Le DFF peut, par contrat, déléguer à des tiers, entièrement ou partiellement, le contrôle et la poursuite pénale en procédure de l'amende d'ordre.

### Art. 29 Prescription

La poursuite pénale des contraventions et la peine encourue pour ces dernières se prescrivent par trois ans.

## Section 10 Dispositions finales

### Art. 30 Exécution

<sup>1</sup> Le Conseil fédéral édicte les dispositions d'exécution.

<sup>2</sup> Il peut conclure des accords internationaux portant sur la coopération transfrontalière avec des autorités étrangères en vue d'assurer la perception de la redevance.

### Art. 31 Indemnisation

L'AFD, les cantons et les organisations mandatées au sens des art. 12, al. 1, 15, al. 2, et 28, al. 4, reçoivent une indemnité pour accomplir les tâches qui leur sont confiées. Le montant de l'indemnisation est fixé par le DFF.

### Art. 32 Abrogation et modification d'autres actes

L'abrogation et la modification d'autres actes sont réglées en annexe.

### Art. 33 Disposition transitoire

<sup>1</sup> Les redevances qui ont été acquittées avant l'entrée en vigueur de la présente loi autorisent l'utilisation des routes nationales I et II jusqu'au 31 janvier de l'année qui suit l'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>9</sup> RS ... Numéro RS de la nouvelle LAO

<sup>2</sup> Si des difficultés inattendues surviennent lors de la mise en œuvre ou de l'exploitation du système de perception électronique visé à la section 4, le Conseil fédéral peut alors maintenir temporairement ou réintroduire le système de perception existant, la vignette autocollante. Dans ce cas, le Conseil fédéral définit notamment la redevance et l'utilisation réglementaire de la vignette.

**Art. 34** Référendum et entrée en vigueur

<sup>1</sup> La présente loi est sujette au référendum.

<sup>2</sup> Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

**Abrogation et modification d'autres actes**

## I

La loi fédérale du 19 mars 2010 concernant la redevance pour l'utilisation des routes nationales<sup>10</sup> est abrogée.

## II

Les actes mentionnés ci-après sont modifiés comme suit:

**1. Loi du 18 mars 2016 sur les amendes d'ordre<sup>11</sup>**

*Art. 1, al. 1, let. a, ch. 8*

<sup>1</sup> Est sanctionné par une amende d'ordre dans une procédure simplifiée (procédure de l'amende d'ordre) quiconque commet une infraction:

- a. prévue dans une des lois suivantes:
  - 8. loi du ... sur la vignette autoroutière<sup>12</sup> (LVA),

*Art. 3, al. 2*

<sup>2</sup> Elle s'applique également s'il s'agit d'une infraction à:

- a. la LCR et les ordonnances fondées sur cette dernière, qui est constatée par une installation automatique de surveillance répondant aux exigences de la loi fédérale du 17 juin 2001 sur la métrologie<sup>13</sup>;
- b. la LVA et les ordonnances fondées sur cette dernière, qui est constatée par une installation automatique de surveillance répondant aux exigences de la loi fédérale sur la métrologie.

**2. Loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds<sup>14</sup>**

*Art. 18a Communication de données*

L'administration des douanes fournit aux services compétents pour l'exécution de la redevance pour l'utilisation des routes nationales les données dont ces services ont besoin pour déterminer les véhicules soumis à la redevance sur le trafic des poids lourds.

**3. Loi fédérale du 19 décembre 1958 sur la circulation routière<sup>15</sup>**

*Art. 89e*

Les services ci-après peuvent accéder en ligne aux données suivantes:

- b. les organes douaniers: données nécessaires au contrôle de l'autorisation de conduire et de l'admission à la circulation, du dédouanement et de l'imposition selon la loi fédérale du 21 juin 1996 sur l'imposition des véhicules automobiles<sup>16</sup>, pour la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds ainsi qu'à la recherche de véhicules;
- k. les services auxquels la perception de la redevance sur l'utilisation des routes nationales et le contrôle du paiement de cette redevance ont été délégués: les données relatives aux véhicules et aux détenteurs requises à cet effet.

*Art. 89g, al. 6*

<sup>6</sup> L'OFROU peut délivrer des extraits globaux aux personnes visées à l'al. 3 et aux services ayant accès aux données en ligne (art. 89e). Il transmet automatiquement aux organes douaniers les données nécessaires pour la perception de la redevance sur le trafic des poids lourds et de la redevance sur l'utilisation des routes nationales.

<sup>10</sup> AS 2011 4105

<sup>11</sup> RS ...; FF 2016 1867

<sup>12</sup> RS 741.71

<sup>13</sup> RS 941.20

<sup>14</sup> RS 641.81

<sup>15</sup> RS 741.01

<sup>16</sup> RS 641.51

